

3. DEFINITION

Est considérée comme « denrée alimentaire préemballée » toute unité de vente constituée par une denrée alimentaire² et l'emballage² dans lequel elle a été conditionnée² avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou non, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

4. MENTIONS OBLIGATOIRES

Les mentions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, destinées à être présentées en l'état au consommateur ou à l'utilisateur, sont les suivantes :

- La dénomination de vente ;
- La liste des ingrédients ;
- La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients ;
- La quantité nette ;
- La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ou, dans le cas des denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et dans le cas des denrées pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation, la date limite de consommation (DLC) ; l'indication des conditions particulières de conservation et d'utilisation ;
- Le nom ou la raison sociale, et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union Européenne ;
- L'identification de l'emplisseur ou de celui qui fait faire l'emplissage ou de l'importateur, établis dans l'Union Européenne, exigée que pour les préemballages à quantité nominale constante supérieure à 5 grammes ou 5 millilitres ;
- Le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;
- Le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de conservation, d'utilisation et notamment les précautions d'emploi ;
- Le cas échéant, les autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relatives à certaines denrées alimentaires (notamment la marque sanitaire relative aux produits préemballés à base de denrées animales ou d'origine animale) ;
- Le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 p. 100 d'alcool en volume ;
- L'indication du lot de fabrication.

Ces mentions doivent figurer au moins en langue française.

² Terme défini dans l'annexe 9.